

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 22 MARS 2026 : DELIBERATION N° 3**

*Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 mars 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 10h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPPER - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Sophie VILLETTE

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR** :

**EXCUSÉ(E)S** :

Sophie VILLETTE

**SECRETAIRE DE SÉANCE** :

Antoine WAVRIN

**OBJET** : Election des adjoints

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, réformant la composition de la liste des adjoints en exigeant une alternance des candidats de chaque sexe,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et modifiant notamment l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1111-12 à L.1111-14 relatifs aux conditions d'exercices propres aux mandats locaux, ces dispositions constituant la charte de l'élu local ;
- L.2121-1 et R.2121-2 concernant la composition d'un Conseil municipal, l'ordre du tableau et le délai de sa transmission en Préfecture,
- L.2121-2 relatif à la fixation du nombre de conseillers au regard du nombre d'habitants de la commune,
- L.2121-3 relatif à l'élection du conseil municipal dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.118-3, L.225 à L.270 du Code électoral,
- L.2121-7 relatif à :
  - la date à laquelle se déroule la première réunion du conseil municipal après son renouvellement général,
  - la dérogation à l'article L.2121-12, par laquelle la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant cette première réunion,
  - la lecture de la charte de l'élu local, la remise aux conseillers municipaux d'une copie de celle-ci ainsi que d'une copie du chapitre III du titre II Organes de la commune ;
- L.2121-17 relatif à l'application d'un quorum pour que le conseil municipal puisse valablement délibérer ;
- L.2121-20 relatif à la possibilité pour un conseiller municipal empêché de donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ;
- L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'obligation d'élire des adjoints parmi les membres du conseil municipal dont le nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal de l'assemblée délibérante,
- L.2122-4 relatif à l'élection des adjoints au scrutin secret parmi les membres du conseil municipal,
- L.O.2122-4-1 relatif à l'obligation d'avoir la nationalité française pour être élu adjoint au maire,
- L.2122-7-2 relatif à l'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à la composition alternative d'un candidat de chaque sexe sur la liste,
- L.2122-8 relatif au formalisme de la première convocation des membres du nouveau conseil municipal,

- L.2122-31 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire des adjoints,
- L.2122-32 relatif à la qualité d'officier d'état civil des adjoints,

Vu le Code électoral, et notamment les articles :

- L.65 alinéa 3 relatif aux bulletins blancs,
- L.66 relatif aux votes nuls,
- L.228 qui prévoit que nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus,

Vu les arrêts du Conseil d'État :

- du 11 juin 1958, *Elections des Abymes* qui affirme que la possibilité permettant à un conseiller municipal empêché de donner à tout membre du conseil de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom est également applicable lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints ;
- du 6 janvier 1967, n°68737, *Élections de l'adjoint au maire de la commune de Kertzfeld* consacrant le principe selon lequel il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à la séance de l'élection du maire et des adjoints ;
- du 7 mars 1980, req. n°16577 et n°16650, affirmant que le calcul de la majorité se fait selon le nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte ;
- du 16 décembre 1983, n°51417, relatif à l'obligation de délibérer sur le nombre des adjoints préalablement à la délibération relative à leur élection,
- du 29 décembre 1989, n°108922, *Élections de Méharicourt* relatif au caractère secret du vote d'un conseiller municipal,

Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes n°1600701 en date du 22 mars 2016, par lequel il a été décidé que la présentation de listes d'adjoints au maire incomplètes n'est pas admise,

Vu le Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2025 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026,

Vu la circulaire NOR : ATDB2606103C, en date du 4 mars 2026, relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, et le guide afférent,

Vu le procès-verbal du recensement général des votes établi en date du 15 mars 2026 et son annexe 1 « *Feuille de proclamation* », comportant deux feuillets,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°1 en date du 22 mars 2026, relative à l'élection du Maire,
- n° 2 en date du 22 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints,

Considérant que par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 décembre 2025, pour la ville de Maubeuge, au regard de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le nombre de conseillers municipaux a été fixé à 35,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, il appartient au maire sortant, même non réélu conseiller municipal, de convoquer la première réunion du nouveau conseil municipal, au cours de laquelle seront élus le nouveau maire et les nouveaux adjoints,

Que la convocation des membres du Conseil municipal doit contenir mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L.2121-7 précité, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation à l'obligation de convoquer dans un délai de cinq jours francs, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion,

Considérant que le vote de chaque membre du Conseil municipal doit être :

- Libre : aucune manœuvre ne doit être tentée de nature à entacher la régularité du scrutin, laquelle entraînerait l'illégalité de l'élection du maire,
- Secret : la connaissance du sens du vote d'un ou plusieurs conseillers municipaux pourra entraîner l'irrégularité de l'élection,
- Personnel : le vote par procuration est admis mais le conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul pouvoir,

Qu'il résulte de ces dernières dispositions que, pour l'élection du maire mais également des adjoints :

- Pour le calcul du quorum, seuls comptent les conseillers municipaux personnellement et physiquement **présents**,
- Pour le décompte des voix, les pouvoirs sont pris en compte,

Considérant qu'en vertu des termes des articles L.2122-4 et L.2122-7-2 susvisés, les adjoints sont élus au scrutin de liste secret, à la majorité absolue, sans panachage ni

vote préférentiel, parmi les membres du conseil. Chacune des listes est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions,

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Que, plus précisément, il est interdit :

- De changer l'ordre des candidats sur une liste (pas de vote préférentiel),
- De rayer certains candidats d'une liste et/ou de les remplacer par des candidats pris sur d'autres listes (pas de panachage),

Considérant que l'obligation d'alternance ne s'impose qu'aux listes de candidats aux fonctions d'adjoints,

Que le Maire, étant élu au scrutin uninominal, et ne figurant pas sur cette liste, n'a pas à être pris en compte pour le respect de cette obligation d'alternance et de parité,

Qu'aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent,

Considérant qu'au regard du jugement susvisé, il a été précisé que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter un nombre de conseillers municipaux égal à celui des adjoints à élire déterminé par le conseil municipal,

Que la présentation de listes incomplètes n'est pas admise,

Considérant que par la délibération n°2 de ce jour, le nombre d'adjoints a été fixé à un maximal de 10,

Que subséquemment la liste présentée doit proposer 5 hommes et 5 femmes,

Considérant que les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste,

Que ce tableau de classement des conseillers est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints,

Considérant que les suffrages exprimés prennent en compte le nombre de conseillers présents à l'appel et votant, et celui des votes par procuration, auxquels seront déduits ;

- Le nombre de suffrages exprimés mais déclarés nuls par le bureau en vertu de l'article 66 du code électoral,
- Le nombre de bulletins blancs définis par l'article 65 du même code comme étant des suffrages non exprimés.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 34
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 7
- e) Nombre de suffrages exprimés : 27
- f) Majorité absolue : 18

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A la majorité absolue,**

- Procède au vote afin de désigner les 10 nouveaux adjoints au maire.

Avec 27 suffrages, ont été élus :

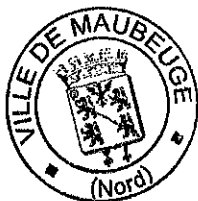
- 1<sup>ère</sup> adjointe : Madame Jeannine PAQUE
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Nicolas LEBLANC
- 3<sup>ème</sup> adjointe : Madame Samia SERHANI
- 4<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Emmanuel LOCCIOLO
- 5<sup>ème</sup> adjointe : Madame Bernadette MORIAME
- 6<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Denis DEJARDIN
- 7<sup>ème</sup> adjointe : Madame Myriam BERTAUX
- 8<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur Naguib REFFAS
- 9<sup>ème</sup> adjointe : Madame Florence GALLAND
- 10<sup>ème</sup> adjoint : Monsieur André PIEGAY

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Antoine WAVRIN**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**